

# **E 5128**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 février 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 février 2010

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de modifications du règlement de procédure de la Cour de justice  
suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

5266/10.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 janvier 2010**

**5266/10**

**JUR 11  
COUR 3**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

de : M. V. SKOURIS, Président de la Cour de justice de l'Union européenne  
en date du: 11 janvier 2010  
à M. M.A. MORATINOS, Président du Conseil de l'Union européenne

---

Objet: Projet de modifications du règlement de procédure de la Cour de justice suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne

---

Monsieur le Président,

En me référant à l'article 253, sixième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, disposition également applicable au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 106 bis de ce traité, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil les modifications du règlement de procédure de la Cour figurant en annexe.

Les modifications proposées se limitent à apporter les adaptations nécessaires au règlement de procédure de la Cour de justice suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Les modifications proposées sont autant que de besoin accompagnées de quelques explications.

Les modifications sont jointes dans toutes les langues officielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

(s) Vassilios SKOURIS

*Projet*

**MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE PROCÉDURE  
DE LA COUR DE JUSTICE**

*Exposé des motifs*

*Les modifications proposées sont nécessaires en raison de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.  
Il s'agit de modifications de nature purement formelle.*

*Pour certaines des modifications, il est renvoyé aux explications figurant sous la modification concernée.*

**LA COUR,**

**vu le traité sur l'Union européenne,**

**vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 253, sixième alinéa,**

**vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et le protocole n° 2 annexé au traité de Lisbonne modifiant le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,**

**vu le protocole n° 36 annexé aux traités et, notamment, le titre VII dudit protocole concernant les dispositions transitoires relatives aux actes adoptés sur la base des titres V et VI du traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne,**

**considérant qu'il convient, suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, d'apporter les adaptations nécessaires à son règlement de procédure,**

**avec l'approbation du Conseil donnée le .....**

**ADOpte LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE :**

*Article premier*

**Le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes<sup>1</sup> est modifié comme suit :**

**1. Le titre du règlement est remplacé par "règlement de procédure de la Cour de justice".**

---

<sup>1</sup> JO L 176, du 4.7.1991, p. 7

## 2. Dans le texte du règlement :

a) les mots "la Communauté" ou "les Communautés" sont remplacés par les mots "l'Union", les mots "de la Communauté" ou "des Communautés" par les mots "de l'Union", et les mots "des Communautés européennes" sont, à l'exception de l'article 126, remplacés par les mots "de l'Union européenne", la phrase concernée étant, le cas échéant, grammaticalement adaptée en conséquence ;

b) les termes "Tribunal de première instance" sont remplacés par le terme "Tribunal".

*Les deux modifications proposées sous a) et b) correspondent à des modifications de terminologie découlant du traité de Lisbonne. Pour des raisons pratiques, il semble indiqué d'introduire ces modifications dans le texte du règlement de manière horizontale.*

*Les termes visés au point a) figurent aux articles 20, paragraphe 2, 29, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), 38, paragraphe 6, 44, paragraphe 3, 70, 107, paragraphe 2, 122, deuxième alinéa et 126.*

*La dénomination du Tribunal de première instance dans les dispositions existantes du règlement de procédure présente une absence de parallélisme entre nombre de versions linguistiques. Dans certaines langues – celles qui ne connaissent pas 2 termes différents correspondant aux termes français : cour et tribunal, mais un seul terme – la dénomination complète (en français "Tribunal de première instance") est toujours reprise. Dans les autres langues, la dénomination plus brève correspondant au terme français "tribunal" est utilisée lorsque la disposition concernée le permet. Pour éviter des modifications du règlement qui sont différentes selon les versions linguistiques, une modification horizontale comme proposée s'impose.*

*La modification visée sous b) concerne l'intitulé des titres quatrième et quatrième bis, les articles 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, paragraphe 2, 118, 122, 123 bis, 123 ter, 123 quater, 123 quinto et 123 sexto.*

**3. L'article premier, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant :**

**"Dans le présent règlement :**

- les dispositions du traité sur l'Union européenne sont désignées par le numéro de l'article suivi du sigle 'TUE',**
- les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont désignées par le numéro de l'article concerné dudit traité suivi du sigle 'TFUE',**
- les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont désignées par le numéro de l'article suivi du sigle 'TCEEA',**
- le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est dénommé 'statut',**
- l'accord sur l'Espace économique européen est dénommé 'accord EEE'."**

**4. À l'article premier, deuxième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :**

**"- le terme "institutions" désigne les institutions de l'Union et les organes ou organismes créés par les traités ou par un acte pris pour leur exécution et qui peuvent être parties devant la Cour";**

**5. À l'article 7, paragraphe premier, les mots "aux articles 223 du traité CE et 139 du traité CEEA" sont remplacés par "à l'article 253 TFUE".**

**6. À l'article 16, paragraphe 7, les mots "au sens de l'article 241 du traité CE ou de l'article 156 du traité CEEA" sont remplacés par "au sens de l'article 277 TFUE" et les mots "au sens de l'article 241 du traité CE" par "au sens de l'article 277 TFUE".**

**7. À l'article 38, paragraphe 6, les mots "des articles 238 et 239 du traité CE et 153 et 154 du traité CEEA" sont remplacés par "de l'article 273 TFUE" et les mots "suivant le cas, d'un exemplaire de la clause compromissoire contenue dans le contrat de droit public ou privé passé par les Communautés ou pour leur compte, ou" sont abrogés.**

*Le Tribunal est aujourd'hui compétent, en première instance, pour les recours introduits en vertu d'une clause compromissoire, et il n'y a plus lieu dans cette disposition de faire état de l'article 272 TFUE correspondant à l'article 238 CE.*

**8. À l'article 48, paragraphe 4, les mots "des articles 244 et 256 du traité CE et 159 et 164 du traité CEEA" sont remplacés par "des articles 280 et 299 TFUE et 164 TCEEA".**

*Les articles 280 TFUE (ex 244 CE) et 299 TFUE (ex 256 CE) s'appliquent au traité CEEA conformément à l'article 106 bis dudit traité inséré par le protocole n° 2 annexé au traité de Lisbonne. L'article 164 TCEEA ne semble cependant pas être abrogé.*

**9. À l'article 77, deuxième alinéa, les mots "aux articles 230 et 232 du traité CE et 146 et 148 du traité CEEA" sont remplacés par "aux articles 263 et 265 TFUE".**

**10. À l'article 80, paragraphe premier, les mots "le traité sur l'Union, le traité CE et le traité CEEA, le statut de la Cour" sont remplacés par "les traités, le statut".**

**11. À l'article 83, paragraphe premier, premier alinéa, les mots "des articles 242 du traité CE et 157 du traité CEEA" sont remplacés par "des articles 278 TFUE et 157 TCEEA".**

*L'article 278 TFUE (ex article 242 CE s'applique au traité CEEA en vertu de l'article 106 bis TCEEA visé dans les remarques sous le point 8. L'article 157 TCEEA ne semble cependant pas être abrogé.*

**12. À l'article 83, paragraphe premier, deuxième alinéa, les mots "aux articles 243 du traité CE et 158 du traité CEEA" sont remplacés par "à l'article 279 TFUE".**

**13. À l'article 89, premier alinéa, les mots "des articles 244 et 256 du traité CE et 159 et 164 du traité CEEA" sont remplacés par "des articles 280 et 299 TFUE et 164 TCEEA".**

*Les articles 280 TFUE (ex 244 CE) et 299 TFUE (ex 256 CE) s'appliquent au traité CEEA conformément à l'article 106 bis dudit traité inséré par le protocole n° 2 annexé au traité de Lisbonne. L'article 164 TCEEA ne semble cependant pas être abrogé.*

**14. À l'article 104, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots "les dispositions communautaires" sont remplacés par les mots "les dispositions du droit de l'Union".**

**15. À l'article 104 ter, paragraphe premier, premier alinéa, les mots "les domaines visés au titre VI du traité sur l'Union ou au titre IV de la troisième partie du traité CE" sont remplacés par "les domaines visés au titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne".**

**16. À l'article 107, paragraphe premier, premier alinéa, les mots "à l'article 300 du traité CE" sont remplacés par "à l'article 218 TFUE".**

**17. À l'article 107, paragraphe 2, les mots "du traité CE" sont remplacés par "des traités".**

**18. Le chapitre douzième du titre troisième (article 109 bis) est abrogé.**

**19. À l'article 109 ter, paragraphe premier, premier alinéa, les mots "à l'article 35, paragraphe 7, du traité sur l'Union", sont remplacés par les mots "à l'article 35, paragraphe 7, TUE dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne tel que maintenu en vigueur par le protocole n° 36 annexé aux traités".**

**20. À l'article 109 ter, paragraphe premier, deuxième alinéa, les mots "à l'article 35, paragraphe 7, du traité sur l'Union", sont remplacés par les mots "à l'article 35, paragraphe 7, TUE dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne tel que maintenu en vigueur par le protocole n° 36 annexé aux traités".**

21. À l'article 123 quater, les mots "de l'article 225, paragraphe 2 ou 3, du traité CE ou de l'article 140 A, paragraphe 2 ou 3, du traité CEEA" sont remplacés par "de l'article 256, paragraphe 2 ou 3, TFUE".

22. À l'article 123 quinto, premier et cinquième alinéas, les mots "de l'article 225, paragraphe 3, du traité CE, ou de l'article 140 A, paragraphe 3, du traité CEEA" sont remplacés par "de l'article 256, paragraphe 3, TFUE".

23. À l'article 123 quinto, quatrième alinéa, les mots "de l'article 225, paragraphe 2, du traité CE, ou de l'article 140 A, paragraphe 2, du traité CEEA" sont remplacés par "de l'article 256, paragraphe 2, TFUE".

24. À l'article 123, sexto, premier alinéa, les mots "de l'article 225, paragraphe 3, du traité CE ou de l'article 140 A, paragraphe 3, du traité CEEA" sont remplacés par "de l'article 256, paragraphe 3, TFUE".

25. À l'article 123 sexto, cinquième alinéa, les mots "de l'article 225, paragraphe 2, du traité CE ou de l'article 140 A, paragraphe 2, du traité CEEA" sont remplacés par "de l'article 256, paragraphe 2, TFUE".

26. À l'article 123 septimo, paragraphe premier, premier alinéa, les mots "de la législation communautaire" sont remplacés par "de la législation de l'Union".

27. À l'article 123 octavo, premier alinéa, les mots "de la législation communautaire" sont remplacés par les mots "de la législation de l'Union".

28. À l'article 125, les mots "des articles 223 du traité CE et 139 du traité CEEA" sont remplacés par "de l'article 253 TFUE".

*Article 2*

**Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur le jour de leur publication.**

---